

## MUNICIPALITE DU CANTON DE SAINT-GODEFROI

15 décembre 2022 Le Conseil Municipal du Canton de Saint-Godefroi, siège en séance extraordinaire ce 15ième jour du mois décembre 2022, tenue à la Salle Eugène Anglehart.

**Sont présents** : la pro- maire, Nancy Huard et les conseiller(ères) suivants : Johanne Horth, Georges Chapados et France Grenier,

**Est absent** : Gérard Litalien, Laurette Grenier et Sylvie Lecourtois

Assiste également à la réunion: Nancy Castilloux, directrice générale par intérim.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h300

2022-245

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2022 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE 2023, FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES INTÉRÊTS SUR LES TAXES AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX : ENLÈVEMENT DES ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 954-1 du code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de ce règlement a été donné à la session extraordinaire du 5 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Georges Chapados et résolu unanimement que le règlement no : 273-2022 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2023 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	195 270.00
Sécurité publique	48 055.00
Transport	190 755.00
Hygiène du milieu	54 969.00
Urbanisme	865.00
Loisirs et Culture	21 124.00
Frais d'administration	3 700.00

**TOTAL DES DÉPENSES** **514 738.00**

## **ARTICLE 2**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

Taxe de vidange	39 071
Taxe de récupération	15 470
Terres publiques	2 405
Péréquation	71 517
Dotations spéciales de fonctionnement	6 800
Subvention-Réseau routier	88 928
Subvention projet FAIR	10 000
Redevance pour vidange	3 900
Redevance recyclage	9 389
Autres recettes de sources locales	18 838

**TOTAL DES RECETTES** **266 318\$**

A) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 les taxes et les tarifs suivants :

- Une taxe foncière générale de 1.00 par 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 24,258,900

$$24,258,900 \$ \times 1.00/100 = 242,589 \$$$

B) Appropriation de 5 831 \$ du surplus accumulé affecté.

## **ARTICLE 3**

- Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à :

-	
Logement	200.00 \$
Commerce	200.00 \$
Autres	200.00 \$ (Bureau de Poste)

P.S.- Si le commerce est situé à la même adresse civique, un seul tarif sera exigé.

-Le tarif pour la collecte sélective des matières recyclables sera imposé selon la quantité de bacs par logement et commerce et s'établit à 85.00 \$

- Autres 85.00 \$ (Bureau de Poste)

P.S.- Si le commerce est à même la résidence, un seul tarif est exigé et un seul bac est remis. Pour les immeubles en location, un bac pour deux logements est accepté.

Pour les rangs 9 et 10 de Saint-Jogues appartenant à la Municipalité de Saint-Godefroi, les tarifs de compensation pour l'enlèvement des ordures et la collecte sélective des matières recyclables ne seront pas appliqués, étant donné qu'aucun service ne sera offert dans les rangs susmentionnés.

#### **ARTICLE 4**

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

#### **ARTICLE 5**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.00/100 \$ pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> avril 2023, le second versement le 1<sup>er</sup> juin 2023, le troisième versement le 1<sup>er</sup> août 2023 et le quatrième versement le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 7**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12 % pour l'exercice 2023.

#### **ARTICLE 8**

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Godefroi, ce 15<sup>ième</sup> jour de décembre 2022

#### **CLÔTURE DE LA SÉANCE** **RÉSOLUTION N<sup>o</sup> 2022-46**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Johanne Horth propose que la séance soit levée à 18h38.

En signant le procès-verbal, le maire reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

**Pro-Maire**

**Directrice générale**

